

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/26/2020015063/justel>

---

Dossier numéro : 2020-06-26/06

## Titre

26 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses règles de fonctionnement, en ce qui concerne la suppression de la prime d'installation

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-06-2020 page : 48584

Entrée en vigueur : 01-07-2020

---

## Table des matières

Art. 1-10

---

## Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses règles de fonctionnement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 2015, les points 3° et 6° sont abrogés.

[Art. 2](#). Dans l'article 3, § 1er, alinéa 2, du même arrêté, le montant " 15.000 " est remplacé par le montant " 35.000 ".

[Art. 3](#). L'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 2015, est abrogé.

[Art. 4](#). L'article 5 du même arrêté est abrogé.

[Art. 5](#). Dans l'article 6 du même arrêté, le paragraphe 3 est abrogé.

[Art. 6](#). Dans l'article 7 du même arrêté, l'alinéa 2 est abrogé.

[Art. 7](#). Les médecins généralistes agréés qui se sont installés en pratique individuelle ou collective avant le 1er juillet 2020, conservent le droit à l'intervention du Fonds d'impulsion dans l'installation des médecins généralistes, telle que visée à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses règles de fonctionnement, tel qu'il était en vigueur au 30 juin 2020, aux conditions suivantes :

2° en date du 30 juin 2020, l'installation répond aux conditions énoncées à l'article 4, § 1er de l'arrêté précité, tel qu'il était en vigueur au 30 juin 2020 ;

3° la demande d'une intervention est introduite avant le 1er août 2020.

[Art. 8](#). Les interventions du Fonds d'impulsion dans l'installation des médecins généralistes, telles que visées à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté précité, tel qu'il était en vigueur au 30 juin 2020, qui ne sont pas encore définitivement acquises avant le 1er juillet 2020, restent soumises à la réglementation applicable au 30 juin 2020.

Les zones applicables au 30 juin 2020, visées aux articles 4, 5 et 6, tels qu'en vigueur au 30 juin 2020, continuent à s'appliquer aux interventions du Fonds d'impulsion dans l'installation de médecins généralistes, telles que visées à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté précité, tel qu'il était en vigueur au 30 juin 2020, qui ne sont pas encore définitivement acquises.